

# FNAPH

2 rue Henri Le Guilloux  
35033 RENNES Cedex 9

## STATUTS MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 Octobre 2022 A ARLES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Fédération régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Fédération Nationales des Amicales de Personnels Hospitaliers et pour sigle F.N.A.P.H.

### ARTICLE 2 - Objet :

La F.N.A.P.H. a pour objet :

- De réunir les Associations, Amicales existantes et futures, ainsi que les établissements hospitaliers publics n'ayant pas d'amicale, ou dont l'amicale ne serait pas adhérente à la F.N.A.P.H., pour une plus grande efficacité de leur vocation.  
+ Adhésions individuelles
- De contribuer au développement de l'ensemble des activités nécessaires aux amicales, associations, ou établissements hospitaliers publics ci-dessus définis.
- D'apporter son concours aux personnels des établissements hospitaliers qui souhaitent créer une Amicale ou une Association de personnel.
- De faciliter l'accès, pour les Amicales, associations et leurs membres, ainsi que pour les établissements publics hospitaliers susvisés et leurs employés, à toute activité de nature culturelle ou de loisirs, ainsi qu'à tout service de quelque nature que ce soit.
- De faciliter l'accès aux comités d'entreprise et toute autre personne physique, à toute activité.
- De faciliter l'accès, pour les amicales, associations et leurs membres, ainsi que pour les établissements publics hospitaliers susvisés et leurs employés, à des formations. La F.N.A.P.H. interdit en son sein toute activité de nature politique, syndicale ou confessionnelle, chaque membre restant libre d'adhérer à toute organisation de son choix.

### **ARTICLE 3 - moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, la F.N.A.P.H. se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'édition et la diffusion de catalogues de séjours, vacances, voyages, tourisme, et de tous catalogues nécessaires à l'activité pour la réalisation de l'objet.
- L'organisation de séminaires ou congrès de formation.
- La conclusion de tout contrat ou de tout acte susceptible de concourir à la réalisation de l'objet.

### **ARTICLE 4 - siège social et durée**

Le siège social est fixé au 2 rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex 9.

Il pourra être transféré en tous lieux de l'agglomération par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra être transféré dans une autre ville par décision à l'unanimité du conseil d'administration ;

Si le vote à l'unanimité du conseil d'administration n'est pas acquit, l'article 24 pourra être appliqué.

La durée de la F.N.A.P.H. est illimitée.

### **ARTICLE 5 - membres - catégories et définitions**

La F.N.A.P.H. se compose en nombre illimité d'associations ou amicales de personnels hospitaliers des établissements publics, et d'établissements hospitaliers publics.

Dans le cadre de ses activités, la F.N.A.P.H. pourra cependant accueillir tout comité d'entreprise ou toute autre personne physique régulièrement admise et âgée de 18 ans au moins.

Ces associations, amicales ou établissements sont représentées par des personnes physiques mandatées en fonction des règles statutaires de chaque association, amicale ou établissement.

Les associations, amicales ou établissements acquittent une cotisation annuelle, pour l'année civile, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils versent en outre un droit d'entrée lors de leur admission, défini par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 - acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de la F.N.A.P.H. en qualité de membres que les associations, amicales ou établissements qui remplissent les trois conditions suivantes, à savoir :

- Etre à jour de sa cotisation,
- Etre à jour de sa cotisation et avoir réglé le droit d'entrée pour les nouvelles associations, amicales, ou les nouveaux établissements hospitaliers,
- Etre en accord avec les statuts de la F.N.A.P.H.

## **ARTICLE 7 - perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 7) La démission notifiée par lettre recommandée adressée à la F.N.A.P.H.
- 8) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 9) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'amicale, l'association ou l'établissement hospitalier public intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

## **ARTICLE 8 - ressources**

Les ressources de la F.N.A.P.H. comprennent :

- Les cotisations des adhérents,
- Les droits d'entrée,
- Les subventions de l'état, des collectivités publiques et des établissements hospitaliers publics,
- Les dons,
- Le mécénat,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la F.N.A.P.H.
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par la F.N.A.P.H.

- Toutes autres ressources autorisées par la loi

#### **ARTICLE 9 - comptabilité**

La F.N.A.P.H. établit dans les mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux amicales, associations et établissements hospitaliers publics adhérents au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 10 - exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 11 - fonds de réserve**

La F.N.A.P.H. constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 - apports**

En cas d'apports à la F.N.A.P.H. de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec la F.N.A.P.H. qui mandate son président à cet effet.

#### **ARTICLE 13 - conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration se compose de 6 à 12 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, parmi les représentants des amicales, associations ou établissements hospitaliers publics de cette assemblée.

Pour être éligibles au conseil d'administration, la candidature présentée doit émaner d'une amicale, d'une association ou d'un établissement hospitalier public ayant adhéré à la F.N.A.P.H. depuis au moins 2 ans, être à jour de leur cotisation à la date des élections, et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le candidat doit être élu dans le bureau ou dans le Conseil d'Administration de son amicale et obtenir la signature d'au moins deux membres de son bureau dont son Président ou Vice-Président et un membre du bureau pour pouvoir présenter sa candidature en tant que coopté au sein du Conseil d'Administration de la FNAPH.

Une amicale, une association ou un établissement hospitalier public ne pourra présenter qu'une seule candidature à l'élection du conseil d'administration.

Le candidat à l'élection du conseil d'administration de la F.N.A.P.H. devra être âgé de 18 ans au moins.

Le dépôt de candidature devra être accompagné de la délibération de la structure dont émane la candidature.

Les personnes morales sont représentées par toute personne dûment mandatée conformément aux statuts des amicales, associations ou établissements hospitaliers publics.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent à la F.N.A.P.H par l'amicale, l'association ou l'établissement hospitalier public, par la non adhésion à sa propre amicale ou association, par la fin de son mandatement, l'absence à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la F.N.A.P.H.

Les fonctions d'administrateur cessent d'office après l'Assemblée Générale suivant la mise en retraite du membre concerné ou mutation.

Est membre de droit, un représentant de la FHF, ou son suppléant, à titre consultatif.

#### **ARTICLE 14 - fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que c'est nécessaire, sur l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail, et adressées aux administrateurs et à leurs directions (par courrier) au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Il peut également se réunir sur l'initiative de la moitié + 1 de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit sur l'initiative de la moitié + 1 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié + 1 de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 15 - pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la F.N.A.P.H. et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale :

- Il définit la politique et les orientations générales de la F.N.A.P.H. dans l'intérêt des amicales, associations ou établissements hospitaliers publics adhérents. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des amicales, associations ou établissements hospitaliers publics adhérents.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous les biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la F.N.A.P.H., confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de la F.N.A.P.H., procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés. Avec l'obligation de tenir informés les associations, amicales ou établissements hospitaliers publics adhérents.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque le directeur chargé d'exécuter la politique définie, il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il veille à ce que soient scrupuleusement appliquées les décisions prises à la majorité par l'assemblée générale et par lui-même.
- Il statue sur la création des emplois.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de tous les membres du bureau et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il peut mandater des délégués chargés de le représenter et de développer l'action de la F.N.A.P.H. au plan local, départemental ou régional.
- Il pourra inviter les anciens Administrateurs ou membres du bureau à l'Assemblée Générale.
- Il peut nommer des membres d'honneur.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 16 - bureau : composition**

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il peut aussi adjoindre au bureau, un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent être élus à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau et d'administrateur prennent fin de fait :

- Par démission et mutation
- Par l'absence à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration
- Par la non cotisation de son amicale à la Fédération.

## **ARTICLE 17 - pouvoirs et fonctionnement du bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier la politique et les orientations définies dans l'intérêt des amicales, associations et établissements hospitaliers publics adhérents.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous les moyens au moins 2 mois à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 18 - président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de la F.N.A.P.H. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de la F.N.A.P.H. :

- Il représente la F.N.A.P.H. dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter la F.N.A.P.H. en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandatement du conseil d'administration.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la F.N.A.P.H, et former tous recours.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, consentir toutes transactions.
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute, ou veille à l'exécution des décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il préside les assemblées générales.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau et au directeur.

#### **ARTICLE 19 - vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux, désigné par le bureau, le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 20 - secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que le rapport d'activités de l'année N-1 qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il assure, ou fait assurer sous contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

#### **ARTICLE 21 - trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel des cotisations de l'exercice en cours avant le 31 janvier de chaque année et établit, ou fait établir sous son contrôle, un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède, ou fait procéder par délégation, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité, après accord du bureau, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 22 - directeur et/ou coordonnateur**

Le conseil d'administration peut décider d'engager un directeur et/ou coordonnateur.

Le conseil d'administration définit et contrôle la nature des fonctions du directeur. Le directeur rend compte au bureau de l'exécution des missions qui lui ont été confiées sous l'autorité du président.

Il assiste aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur est, au choix du conseil d'administration, soit :

- Rémunéré,
- Bénévole,
- Détaché par un établissement hospitalier public, dans les conditions prévues par le décret n° 98822 du 14 septembre 1998 modifiant le Décret n° 88976 du 13 octobre 1988 relative à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

### ARTICLE 23 - assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent les amicales, les associations et les établissements hospitaliers publics à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par lettre simple ou par mail ou toute autre moyen de communication au moins 45 jours à l'avance.

L'ordre du jour et ses annexes seront envoyés aux amicales adhérentes 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Quand les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

### ARTICLE 24 - assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 2/3 des amicales, associations ou établissements publics hospitaliers adhérents à la F.N.A.P.H.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque association, amicale ou établissement hospitalier public dispose au sein de l'assemblée générale :

- jusqu'à 200 adhérents	:	1 voix
- de 201 à 500 adhérents	:	2 voix
- de 501 à 1000 adhérents	:	3 voix
- de 1001 à 2000 adhérents	:	4 voix
- de 2001 à 5000 adhérents	:	5 voix
- de 5001 à 10000 adhérents	:	6 voix
- au-delà de 10000 adhérents	:	7 voix

## ARTICLE 25 - assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts, à la dissolution de la F.N.A.P.H.
- la dévolution de ses biens
- sa fusion
- sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 2/3 des associations, amicales ou établissements hospitaliers publics adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon le nombre de voix défini à l'article 24.

## ARTICLE 26 - vote par correspondance ou électronique

Le conseil d'administration, en cas de nécessité et sur des points importants de gestion ou de fonctionnement de la F.N.A.P.H., pourra consulter les membres adhérents à la F.N.A.P.H. par un vote par correspondance ou électronique.

Chaque association, amicale ou établissement hospitalier public disposera pour ce vote, du même nombre de voix que pour les votes en assemblée générale.

## ARTICLE 27 - dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

LA VICE-PRESIDENTE,  
Madame CURTET Isabelle

LE PRESIDENT,  
Monsieur BOULAIS Patrick

